

TAXE	GRATIS.	Publié et enregistré à la Conservation des Hypothèques d'ALBI le 20 Mars 1981 Dépôt : 2221 Volume 3479 N° : M Reçu : TROIS CENT CINQUANTE Francs 93 centimes Le Conservateur des Hypothèques,
PUBLICITE	350 F. 93	
TOTAL	350, 93	

SIGNE



ACTE DE VENTE

F 91 096 484 2

L'an mil neuf cent QUATRE VINGT UN et le SIX MARS
en l'Hôtel de la Préfecture à ALBI
Le Préfet du département du Tarn
a reçu le présent acte authentique comportant

VENTE

par L'OFFICE PUBLIC DEPARTEMENTAL D'HABITATIONS A LOYER MODERE DU
TARN, établissement public crée par décret du 15 novembre 1952
et dont le siège est à ALBI, 29 avenue François Verdier,
à l'ETAT (Ministère des POSTES et TELECOMMUNICATIONS).

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Parcelles sur Commune d'ALBI, 36 Avenue Général Hoche, cadastrées
section EX, selon document d'arpentage n° 893, dressé par M. FAURE,
Géomètre à ALBI, et plus amplement détaillées au tableau joint aux
présentes.

LIBRE D'OCCUPATION

ORIGINE DE PROPRIETE

Parcelles acquises avec d'autres par acte de Me BRUNET notaire
à ALBI des 23 et 26 décembre 1966 et des 28 novembre 1967, 24 avril
et 10 mai 1968, respectivement publiés à ALBI Hypothèques les 7 jan-
vier 1967 volume 1618 n° 26 et 22 mai 1968 volume 1773 n° 16 moyen-
nant un prix de QUATRE CENT SOIXANTE MILLE francs (460 000 F) pour
l'acte des 23 et 26 décembre 1966 et de CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE
QUATRE VINGT SEPT francs 50 centimes (187 087,50).

PROPRIETE - ENTREE EN JOUISSANCE

L' ETAT sera propriétaire de l'immeuble vendu au moyen et par
le seul fait des présentes et il en aura la jouissance à compter du
paiement du prix.

PRIX

Fixé à la somme de CINQ CENT ONZE MILLE CINQ CENT CINQUANTE
francs (511 550 F) comprenant tous chefs d'indemnités.

DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION

Les présentes, exonérées du droit de timbre de dimension,
de droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière
(art. 1040 - I - C.G.I.) seront soumises à la formalité fusionnée.

Le Directeur des Services fiscaux soussigné certifie que
les biens concernés par le présent acte (ou la présente ordonnance)
ont été immatriculés au Tableau Général des propriétés de l'ETAT
sous le numéro : 610/00782

A ALBI le 06 MARS 1981

P/ Le Directeur des Services fiscaux,
Le Chef de centre,

TITRE I

LES PERSONNES

A - VENDEUR - L'O.P.H.L.M du TARN est représenté par M. NESPOULOUS son Vice Président, habilité à cet effet par le conseil d'administration du dit office, lors de sa délibération du 11 juillet 1980, dont un extrait, certifié conforme, demeurera annexé aux présentes après mentions.

Le vendeur demande à ce que le montant du prix de vente soit versé au Trésorier principal d'ALBI municipal C.C.P 8002 - 25 - B - TOULOUSE.

B - ACQUEREUR - L'ETAT est représenté par M. le Directeur des Services fiscaux à ALBI agissant en exécution du Code du Domaine de l'Etat et en vertu de la Délégation permanente de signature donnée par arrêté préfectoral du 10 juin 1980 et assisté de M. le Directeur départemental des TELECOMMUNICATIONS à ALBI, représentant M. le Ministre des POSTES et TELECOMMUNICATIONS.

Il est précisé que le 21 janvier 1981 la Commission départementale des opérations immobilières et de l'architecture du Tarn a émis un avis favorable à la réalisation de l'opération ayant pour objet l'acquisition de l'IMMEUBLE ci-dessus désigné.

Le 2 février 1981 par décision n° 003 du 27.01.81 M. le Directeur des TELECOMMUNICATIONS a décidé l'acquisition de l'IMMEUBLE.

TITRE II

LES BIENS

DESIGNATION Toutes indications à ce sujet figurent à la première page des présentes et au tableau de la page 3.

LE VENDEUR déclare :

qu'il n'a consenti aucun droit de location ou d'occupation quelconque sur tout ou partie de l'IMMEUBLE.

TITRE III

CONVENTIONS PARTICULIERES

Néant.

N° de l'état parcellaire 1	Désignation cadastrale des parcelles			Nature des propriétés 5	Contenance s'il y a lieu numéro et quote-part dans la propriété du sol 6			Acquisitions 7			Non compris dans la mutation 8			Situation d'occupation 9
	Section 2	N° du plan 3	Lieu dit ou rue et numéro 4		ha	a	ca	N° du plan	Emprise		N° du plan	Superficie		
									ha	a		ca	ha	
1	EX	12	Rue Cantepau	terre	1	00	58	200 36 Avenue Général Hoche	59	150	201 202 6 Avenue Général Hoche 203 204 36 Avenue Général Hoche 199 6 Avenue Général Hoche	0 2 1 17 19 19 50	93 30 66 04 50	
2	EX	92	Rue Cantepau	terre		56	25	206 36 Avenue Général Hoche	2	95	205 6 Avenue Général Hoche 207 36 Avenue Général Hoche	49 3 3	49 81	
3	EX	128	Avenue Général Hoche	terre		61	93	210 36 Avenue Général Hoche	16	60	211 212 213 36 Avenue Général Hoche	4 0 40	96 09 28	

TITRE IV

CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

La présente vente est consentie et acceptée aux clauses et conditions suivantes auxquelles les parties déclarent se référer expressément dans la mesure où, précédemment, il n'a été fait mention d'aucune clause ou indication contraire.

I - PERSONNES :**a) Dénominations :**

Pour leur comparution ou leur intervention aux présentes, les dénominations :

- le **VENDEUR** désigne le ou les vendeurs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales et qu'ils soient ou non représentés par des mandataires ; si la vente est le fait de plusieurs vendeurs, ceux-ci agissent conjointement et solidairement entre eux.
- le **CONJOINT** désigne, le cas échéant, les conjoints des personnes qui précèdent, que ceux-ci soient déjà comparants ou qu'ils interviennent seulement pour faire les déclarations mentionnées au c) ci-après :

b) Déclarations :

Le **VENDEUR** déclare :

- que l'état civil est tel qu'il est indiqué en tête des présentes ;
- qu'il n'est survenu aucun changement dans les nom et prénoms depuis la naissance et qu'il n'a été apporté, depuis le mariage, aucune modification au régime matrimonial ;
- qu'il n'a jamais été en état de banqueroute, de faillite, de liquidation ou de règlement judiciaire, qu'il n'a pas demandé le bénéfice du règlement amiable homologué ;
- qu'il n'est placé sous aucun régime de protection légale, qu'aucune instance ou mesure de procédure dans ce domaine n'est actuellement en cours et qu'aucune mention ne figure à son sujet au répertoire civil ;
- s'agissant d'une personne morale que, depuis sa constitution, aucune modification n'a été apportée à sa forme juridique, à sa dénomination ou à son siège social et que son représentant n'a fait l'objet d'aucune mesure d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale à forme sociale.

c) Déclarations complémentaires ou intervention du CONJOINT :

Le **CONJOINT** déclare :

- ne pas être en instance de séparation judiciaire de biens, de séparation de corps ou de divorce, et ne bénéficier d'aucune pension alimentaire octroyée par jugement ;



- ne pas avoir introduit d'action contre son conjoint, soit en interdiction de disposer des biens en cause, soit en constatation de créance pouvant les concerner ;
- au cas où l'**IMMEUBLE** constitue le logement de la famille, consentir purement et simplement à la vente, conformément à l'article 215, 4ème alinéa, du Code civil et renoncer à tout recours à ce sujet ;
- n'avoir pris à ce jour aucune inscription d'hypothèque légale sur l'**IMMEUBLE** et s'engager à ne pas procéder à cette formalité. Si, contrairement à ces déclarations, l'état qui sera requis sur la publicité révélait l'existence de cette hypothèque, il s'engage à en donner mainlevée dans le mois de la notification qui lui en sera faite.

2 - BIENS

En ce qui concerne la désignation des biens vendus, il est précisé que si la vente intéresse un ou plusieurs immeubles, ceux-ci sont désignés par l'abréviation l'**IMMEUBLE**.

a) L'**ETAT** prendra l'**IMMEUBLE** dans l'état où il se trouve actuellement avec toutes ses appartenances et dépendances, toutes facultés quelconques pouvant y être attachées sans aucune exception ni réserve.

L'**ETAT** ne pourra prétendre à aucune indemnité ni diminution de prix pour quelque cause que ce soit, et notamment, en raison de communautés, état du sol et du sous-sol, vices cachés ou défaut d'alignement, comme aussi pour erreur dans la désignation et la contenance indiquées, la différence entre cette dernière et la contenance réelle, excédât-elle un vingtième en plus ou en moins, devant faire le profit ou la perte de l'**ETAT** acquéreur, sans recours contre le **VENDEUR**.

L'**ETAT** souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'**IMMEUBLE**, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls sans recours contre le **VENDEUR** et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits que ceux auxquels il pourrait légalement prétendre.

L'**ETAT** acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels l'**IMMEUBLE** peut ou pourra être assujéti, de manière qu'aucun recours ne puisse être exercé contre le **VENDEUR**.

L'**ETAT** fera son affaire personnelle de tous traités d'abonnement aux eaux, gaz, électricité et autres qui ont pu être contractés par le **VENDEUR** et ses auteurs relativement à l'**IMMEUBLE**.

b) le **VENDEUR** s'oblige aux garanties de fait et de droit les plus étendues.

En ce qui concerne les mitoyennetés pouvant exister, le **VENDEUR** fera son affaire personnelle de toutes les contestations qui pourraient survenir à ce sujet.

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance l'**IMMEUBLE** n'est grevé, du chef des précédents propriétaires, d'aucune servitude autre que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des lois ou règlements d'urbanisme ou des titres de propriété antérieurs et qu'il n'a personnellement créé, ni laissé acquérir aucune servitude nouvelle sur l'**IMMEUBLE**.

Le **VENDEUR** déclare que l'**IMMEUBLE** est libre de tout privilège ou hypothèque et qu'il n'a pas fait l'objet d'une constitution de bien de famille.

L'**ETAT** étant son propre assureur, le **VENDEUR** fera son affaire personnelle de la résiliation de toutes les polices d'assurances pouvant concerner l'**IMMEUBLE**.

3 - DISPOSITIONS DIVERSES

a) Paiement du prix

Le **VENDEUR** déclare, eu égard à la fixation du prix, renoncer à réclamer toute autre indemnité pour toute cause de dépréciation ou tout dommage résultant du fait de l'occupation de l'**IMMEUBLE** par l'**ETAT**.

Le **VENDEUR** déclare, d'autre part, renoncer au privilège du vendeur ainsi qu'à l'exercice de l'action résolutoire. En conséquence, il s'interdit d'en requérir la publication au fichier immobilier pour quelque cause que ce soit.

Le Service ordonnateur se libèrera du montant du prix sur les crédits dont il dispose par versement au compte du **VENDEUR**.

En cas de saisie-arrêt ou d'opposition formée par des tiers à la délivrance des deniers, ledit prix sera versé à la Caisse des Dépôts et Consignations à la conservation des droits de qui il appartiendra.

Si, lors de l'accomplissement de la formalité de publicité au bureau des hypothèques, ou postérieurement dans les délais prévus aux articles 2108 et 2109 du Code civil pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant l'**IMMEUBLE** vendu du chef du **VENDEUR** ou des précédents propriétaires, le **VENDEUR** sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation, à ses frais, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

A défaut par le **VENDEUR** de rapporter, dans les délais ci-dessus fixés, les mainlevées des hypothèques dont l'inscription viendrait à être révélée dans les conditions susvisées ainsi que les certificats de radiation correspondants, il y sera procédé d'office et aux frais du **VENDEUR**, à la diligence de l'**ETAT** et le prix de la vente sera versé à la Caisse des Dépôts et Consignations sans offres réelles préalables, à moins que le **VENDEUR** ne préfère toucher le prix au moyen d'une quittance notariée comportant mainlevée des hypothèques ou privilèges et dont les frais seraient à sa charge.

La consignation pourra également être faite en cas de trouble, empêchement ou pour tous autres motifs légitimes.

b) Remise de titres

Il n'est pas remis de titres de propriété à l'**ETAT** qui pourra, toutefois, s'en faire délivrer des expéditions ou extraits de qui il appartiendra et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

c) Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'Hôtel de la Préfecture susvisé.

d) Dépôt de la minute

La minute du présent acte sera déposée aux archives de la Préfecture.

e) Frais et droits

Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de l'Etat, à l'exception de tous droits et taxes susceptibles, le cas échéant, de découler des obligations fiscales incombant légalement au **VENDEUR** et qui doivent rester à sa charge personnelle.

f) Publicité foncière

Une expédition des présentes sera publiée au bureau des hypothèques. Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à M. le Chef du Service des Actes à la Direction des Services Fiscaux ou à tout Inspecteur de ce Service qu'il désignerait, à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier, les documents cadastraux et d'état-civil.

Fait et passé les jour, mois et an susdits.

Le Vice Président de l'O.P.O.H.F.A.,

Signé : NESPOULOUS

Le Directeur des Services fiscaux,

Pour le Directeur des Services Fiscaux
Le Directeur Divisionnaire des Impôts

A. CHAPPERT

A. Chappert

Le Directeur des TELECOMMUNICATIONS,

Signé : M. AUNIS

Le Préfet,
Pour le Préfet

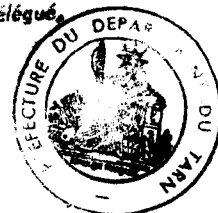
Le Directeur de Cabinet

Rémy ENFRUN

Je soussigné, Préfet du Tarn, certifie la présente expédition exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité et certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée, en tête, à la suite de leurs noms et dénomination lui a été régulièrement justifiée.

Pour Copie Conforme :
L'Annonce de Préfecture Délégué,

Danielle MAILHE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du CONSEIL d'ADMINISTRATION
DE L'OFFICE PUBLIC DEPARTEMENTAL d'H.L.M. du TARN

Séance du 11 Juillet 1 980

Etaient présents ou représentés :

Mr. ALBET, Président.

MM. NESPOULOUS et COUTOULY, Vice-Présidents.

Mr. VAREILLES, Administrateur délégué.

MM. ARGELES, CALVAYRAC, CASTEL, CORMOULS, GROS, HIRISSOU, LAVAL, PELEGRY, PUJOL,
PEGOURIE, SAUX, SOUCASSE, THERMES, Administrateurs de l'Office H.L.M.

Commune d'ALBI - Vente Office/Etat Français (Administration des Télécommunications)

Monsieur le Président informe les Membres du Conseil d'Administration que, conformément aux dispositions du Conseil d'Administration de l'Office H.L.M. en date du 14 Janvier 1 980, les démarches administratives en vue de la vente des terrains à l'Administration des Télécommunications ont été entreprises. Il indique que par courrier des 19 et 23 Juin 1 980, les riverains dont les lots jouxtent le terrain concerné demandent à ce que soit maintenu le passage piéton qui est créé de fait pour la desserte des jardins.

Monsieur le Président indique que satisfaction doit être donnée aux riverains.

Monsieur BRUNERIE, Architecte-Urbaniste, auteur du projet des réalisations doit examiner en accord avec les Télécommunications, les nouvelles dispositions du plan de masse.

Le plan de division du terrain est dressé par Monsieur FAURE, Géomètre à ALBI. Il s'agit des parcelles cadastrées à la Section EX, lieu-dit "Cantepau";

(A) n° 199 - 205 - 208 : Contenance 7.276 m².

(B) n° 200 - 206 - 210 : Contenance 7.870 m².

Le prix retenu est de 65,00 francs le m² T.T.C. conformément à l'estimation des Domaines du 11 Février 1 980.

L'autorisation d'aliénation du patrimoine a été obtenue le 23 Mai 1 980.

Monsieur le Président communique le dossier de cette affaire. Après délibération, le Conseil d'Administration donne à l'unanimité son accord à ce projet de vente ; mandate son premier Vice-Président, Monsieur NESPOULOUS, pour suivre cette affaire et signer tous actes à intervenir.

Pour Copie Conforme,

Le DIRECTEUR,

J. GUIRAUDET

